

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions de personnel

I. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. La première section du présent document rend compte des recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour l'année 2017 concernant les traitements de base minima, recommandations qui, si elles sont approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies, auront des incidences financières pour le Centre dès le 1^{er} janvier 2018. Elle soumet également à l'approbation du Conseil les dispositions reflétant les modifications adoptées lors de sessions précédentes de l'Assemblée générale en ce qui concerne les allocations pour frais d'étude et l'âge obligatoire de départ à la retraite, telles que mises en œuvre par le Conseil d'administration du BIT.
2. L'Assemblée générale n'aura pas encore adopté ses décisions concernant les mesures décrites ci-dessus lorsque la 80^e session du Conseil du Centre aura lieu. Étant donné que ces mesures devraient entrer en vigueur, en principe, dans toutes les organisations du système des Nations Unies le 1^{er} janvier 2018, et qu'elles devraient avoir des incidences financières pour le Centre à partir de cette date, les recommandations sont soumises pour approbation au Conseil lors de cette session.

Conditions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures

A. Traitements de base minima et versements à la cessation de service

3. Le barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est établi à partir du barème général des traitements des fonctionnaires de l'administration fédérale des États-Unis. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues au sein de l'administration fédérale des États-Unis. Ces ajustements sont opérés à l'aide de la méthode « ni gain ni perte », qui consiste à incorporer aux traitements de base des points d'ajustement, c'est-à-dire à augmenter les traitements de base tout en réduisant dans la même proportion le nombre de points d'ajustement.
-

-
4. En conséquence de l'augmentation du niveau des traitements nets de référence, la CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver, avec effet au 1^{er} janvier 2018, l'application aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures d'un barème révisé des traitements de base minima, consistant en un ajustement de 0,97 pour cent opéré selon la méthode « ni gain ni perte » visée au paragraphe 3 ci-dessus. Cet ajustement implique également une augmentation proportionnelle des versements à la cessation de service.

B. Révision générale de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies: allocations pour frais d'études

À sa 79^e session (octobre 2016), le Conseil du Centre a approuvé plusieurs amendements au Statut du personnel consécutifs à l'adoption de l'ensemble révisé des prestations offertes aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures par l'Assemblée générale à sa 70^e session, le 23 décembre 2015. Ces amendements donnaient effet aux changements des allocations pour frais d'études à partir de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018, que le Conseil a adoptés tout en sachant qu'il pourrait être amené à les revoir lors la présente session afin de les aligner sur les dispositions correspondantes du Statut du personnel du BIT. À la suite de l'adoption par le Conseil d'administration du BIT à sa 329^e session (mars 2017) des amendements pertinents, le Centre soumet maintenant au Conseil les amendements proposés aux articles 5.13 et 5.13 bis du Statut du personnel, tels que figurant en annexe A, afin d'aligner lesdits articles sur les dispositions correspondantes du BIT¹.

Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

C. Âge obligatoire de départ à la retraite

5. Par sa résolution 69/251, l'Assemblée générale a décidé de porter l'âge réglementaire du départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, compte tenu des droits acquis des fonctionnaires, et a prié la CFPI de lui soumettre une date d'entrée en vigueur dès que possible, après consultation avec toutes les organisations appliquant le régime commun.
6. Après avoir examiné le rapport de la CFPI pour 2015, qui tient compte des points de vue des organismes du système des Nations Unies et des représentants du personnel, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution A/RES/70/244 du 23 décembre 2015, que, le 1^{er} janvier 2018, au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porteront à 65 ans l'âge réglementaire du départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014.
7. Il ressort des données relatives aux départs à la retraite intervenant dans les quatre prochaines années que ces modifications de l'âge réglementaire de la cessation de service concerneront vraisemblablement 11 fonctionnaires, toutes catégories de personnel confondues. Toutefois, la prise en compte des droits acquis des fonctionnaires s'agissant de l'âge normal de la retraite peut influencer sur la décision que prendront les intéressés. L'âge normal de la retraite s'entend de l'âge auquel un fonctionnaire qui part à la retraite peut toucher une pension à taux plein (au prorata de sa durée de service),

¹ Le Centre a réorganisé les articles 5.13 et 5.13 bis afin de les aligner pleinement sur la version actuelle du Statut du personnel du BIT. Cependant, les changements apportés à ces articles sont strictement de nature éditoriale parce que certains paragraphes ont été déplacés afin de suivre le même ordre que le Statut du personnel du BIT, et ils n'affectent en rien la substance des dispositions. Pour une meilleure compréhension et à des fins de comparaison, les articles 5.13 et 5.13 bis originales sont reproduits en annexe B.

c'est-à-dire sans être visé par les réductions importantes applicables à la « pension de retraite anticipée » prévues dans l'article 29 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). À compter du 1^{er} janvier 2018, l'âge normal de la retraite continuera d'être l'âge de 60 ans pour les participants admis à la Caisse avant le 1^{er} janvier 1990, et sera l'âge de 62 ans pour les participants admis ou réadmis à la Caisse le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date.

8. À sa 329^e session (mars 2017), le Conseil d'administration du BIT a déjà approuvé le rehaussement de l'âge de la retraite à partir du 1^{er} janvier 2018. Les amendements proposés à l'article 13.3 du Statut du personnel du Centre figurent en annexe A.

II. Amendements au Statut du personnel afin de donner effet à l'accord de reconnaissance et de procédure

9. À la suite de la conclusion d'un accord de reconnaissance et de procédure entre le Centre et le Syndicat du personnel le 19 octobre 2000, inspiré d'un accord similaire conclu au BIT, le Conseil autorisa à sa 63^e session (octobre 2001) le Directeur à mettre en œuvre, à titre temporaire, des amendements au Statut du personnel pour donner effet à l'accord, sous réserve d'un examen ultérieur de la part du Conseil en vue de l'adoption définitive des amendements. Par conséquent, le Centre publia en décembre 2001 une circulaire donnant effet aux amendements et a continué à appliquer l'accord depuis lors. Il est aujourd'hui proposé au Conseil d'approuver définitivement, par souci de clarté et de sécurité juridique, les amendements reproduits en annexe C.

III. Politique des contrats

10. À sa 79^e session (octobre 2016), le Conseil a été informé de la conclusion entre le Centre et le Syndicat du personnel, sous les auspices du Comité de négociation paritaire, de la Convention concernant le personnel engagé en vertu d'un contrat à durée déterminée lié à des activités de formation spécifiques constituant un programme cohérent, approuvée par le Directeur le 26 octobre 2016². Cet accord fixe les mesures visant à harmoniser les conditions d'emploi et à offrir des perspectives de carrière plus stables aux fonctionnaires employés en vertu d'un contrat sur projet lié à des activités de formation spécifiques, tout en poursuivant l'objectif suprême d'assurer la durabilité financière du Centre.
11. La convention concernait un groupe de 25 fonctionnaires nommés aux positions correspondantes financées par les frais variables, sans devoir participer à un concours de recrutement, en dérogation à l'article 1.2 c) du Statut du personnel, tel qu'approuvé par le Conseil à sa session d'octobre 2016.
12. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les 25 fonctionnaires concernés se sont vu offrir un contrat financé par les frais variables. Ce contrat contient une clause expliquant la source de financement et fixe les règles applicables, la durée de la nomination et les autres conditions visées dans la convention. Toute prolongation sera sujette à la persistance des besoins du Centre, à la disponibilité des fonds, ainsi qu'au caractère satisfaisant de la conduite et des services du fonctionnaire. La convention est annexée au contrat et en fait partie intégrante.

² CC 79/4/2.

-
13. Le Statut du personnel s'applique de manière égale à tous les fonctionnaires employés en vertu d'un contrat à durée déterminée, indépendamment de la source de financement, sauf disposition contraire.
 14. Par conséquent, si les fonctionnaires occupant des positions financées par les frais variables seront couverts par les dispositions du chapitre VII du Statut du personnel relatif à l'avancement et à la promotion, ils ne seront toutefois pas éligibles pour l'exercice de titularisation. Certains aspects de l'application de l'éligibilité en vertu de l'article 7.11 concernant la promotion liée aux états de service des fonctionnaires font encore l'objet de pourparlers au sein du Comité de négociation paritaire. Le Conseil sera informé des développements sur ce sujet.

IV. Dérogations au Statut du personnel

12. En vertu de l'article 0.8 du Statut du personnel, toute dérogation entraînant une dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil du Centre. Depuis la 78^e session (octobre 2015) du Conseil, le Directeur a approuvé les dérogations suivantes:
 - a) report de jours de congé annuel au-delà du maximum prévu à l'article 6.4 d) du Statut du personnel;
 - b) report de jours de congé de compensation accumulés au-delà de la date limite prévue.

13. Le Conseil est invité à:

- a) **accepter les recommandations de la CFPI, sujettes à l'approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur les points suivants:**
 - (i) **augmentation de 0,97 pour cent des traitements de base minima des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, sur une base « ni gain ni perte », à compter du 1^{er} janvier 2018;**
 - (ii) **augmentation subséquente des versements à la cessation de service;**
- b) **approuver les amendements aux articles 5.13 et 5.13 bis du Statut du personnel concernant les allocations pour frais d'études tels que présentés en annexe A;**
- c) **approuver les amendements à l'article 13.3 du Statut du personnel concernant l'âge de la retraite tels que présentés en annexe A;**
- d) **approuver les amendements aux articles 0.3, 0.4, 10.1 et 10.2 du Statut du personnel donnant effet à l'accord de reconnaissance et de procédure conclu entre le Centre et le Syndicat du personnel le 19 octobre 2000 tels que présentés en annexe C;**
- e) **prendre note des dérogations au Statut du personnel approuvées par le Directeur exposées au paragraphe 12.**

Point appelant une décision: paragraphe 13.

Turin, octobre 2017

Annexe A
Amendements au Statut du personnel

ARTICLE 5.13
Allocations pour frais d'études

a) Tout fonctionnaire qui n'a pas été recruté sur place et dont le lieu d'affectation est hors du pays où il a ses foyers reçoit une allocation pour frais d'études, non soumise à retenue pour pension, pour chaque enfant dont l'entretien lui incombe de façon principale et continue et qui fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire. Un fonctionnaire qui, à la suite d'une affectation hors du pays de ses foyers, est transféré à un lieu d'affectation situé dans le pays de ses foyers conservera ses droits au titre du présent Article pendant le reste de l'année scolaire au cours de laquelle a eu lieu le transfert.

b) L'allocation n'est pas payable en cas de:

- 1) fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'une école maternelle;
- 2) fréquentation dans le pays ou la zone d'affectation d'une école gratuite ou dont les droits de scolarité présentent un caractère symbolique;
- 3) cours par correspondance sauf si, de l'avis du Directeur, de tels cours constituent la meilleure solution pour remplacer la fréquentation à plein temps d'une école appropriée qui n'existerait pas au lieu d'affectation;
- 4) enseignement par précepteur, sauf dans des circonstances et conditions définies par le Directeur, compte tenu des besoins linguistiques ainsi que des autres besoins et problèmes spéciaux résultant de l'expatriation ou du changement de lieu d'affectation;
- 5) formation professionnelle ou apprentissage n'entraînant pas la fréquentation à plein temps d'une école ou pour lesquels l'enfant reçoit une rémunération au titre des services qu'il rend.

c) L'allocation sera payable jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle l'enfant achève sa quatrième année d'études postsecondaires ou jusqu'à ce qu'il obtienne un premier diplôme postsecondaire s'il l'obtient avant, l'âge limite étant de 25 ans, sous réserve des dérogations que le Directeur peut accorder dans des cas exceptionnels au-delà de cet âge.

d) Les dépenses ouvrant droit à un remboursement seront remboursées selon un barème dégressif prévoyant sept fourchettes, avec les taux de remboursement indiqués au tableau ci-dessous:

Fourchette de dépenses ouvrant droit à un remboursement (en dollars des États-Unis)*	Taux de remboursement (en pourcentage)
0-11 600	86
11 601-17 400	81
17 401-23 200	76
23 201-29 000	71
29 001-34 800	66
34 801-40 600	61
> 40 601	0

*C'est-à-dire que les premiers 11 600 dollars É.-U. de dépenses ouvrant droit à remboursement seront remboursés au taux de 86 pour cent, que les 5 799 dollars É.-U. suivants, jusqu'à un montant de 17 400 dollars É.-U., seront remboursés à 81 pour cent, etc.

e) L'allocation est payée dans la monnaie dans laquelle les dépenses ont été supportées.

f) Dans le cas des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation non classés dans la catégorie H, les frais d'internat donneront droit à un remboursement forfaitaire additionnel de 5 000 dollars É.-U. pour les enfants qui remplissent les conditions requises et qui sont pensionnaires dans des établissements d'enseignement primaire ou secondaire situés en dehors du lieu d'affectation.

g) L'allocation payable est calculée, sur la base de l'allocation afférente à l'année scolaire, proportionnellement à la durée de la fréquentation de l'école, étendue ou ramenée au nombre le plus proche de mois complets. Aux fins du présent article, les dépenses ouvrant droit à remboursement s'entendent uniquement des frais de scolarité et des frais d'inscription.

h) Si les deux parents de l'enfant sont fonctionnaires du Centre, ou si l'un est fonctionnaire du Centre et l'autre fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, l'allocation n'est payée qu'à l'un d'eux. En pareil cas, si les parents n'ont pas leurs foyers dans le même pays, ils doivent déclarer conjointement celui des deux pays entrant en ligne de compte qui doit être considéré comme pays des foyers aux fins du présent article. Cette déclaration ne pourra être modifiée ultérieurement qu'en cas de circonstances exceptionnelles et avec l'assentiment du Directeur.

i) Dans le cas des frais d'internat pris en charge au titre du paragraphe f), les frais de transport de l'enfant pensionnaire dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire sont payés pour un voyage aller et retour par année scolaire entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, étant entendu que:

1) lorsque la durée de la fréquentation est inférieure aux deux tiers de l'année scolaire, le paiement des frais de transport peut être refusé;

2) les frais de transport ne sont pas payés si le voyage n'est pas justifié soit parce que la date est trop proche de celle d'un autre voyage autorisé du fonctionnaire ou des personnes à charge, soit parce que le séjour serait trop bref pour que les dépenses encourues soient admissibles; en particulier, les frais de transport ne sont normalement pas payés si le contrat

du fonctionnaire expire dans les six mois suivant l'arrivée de l'enfant dans le lieu d'affectation;

3) lorsque l'établissement d'enseignement est situé dans un pays qui n'est pas le pays des foyers du fonctionnaire, le montant payé au titre des frais de transport ne peut dépasser le coût du voyage entre le lieu où le fonctionnaire a ses foyers et le lieu d'affectation.

j) Aux fins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

1) pour Turin, il est entendu que l'année scolaire est comprise dans la période allant du 1^{er} août au 31 juillet. Pour les autres lieux d'affectation, le Directeur peut fixer d'autres périodes;

2) l'expression « pays des foyers » désigne le pays où le fonctionnaire a ses foyers au sens du Statut du personnel.

k) L'allocation est payable sur présentation de pièces établissant à la satisfaction du Directeur que les conditions énoncées dans le présent article sont remplies.

l) Sauf indication contraire, les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 5.13 ***Allocations spéciales pour frais d'études***

1. Tout fonctionnaire a droit à une allocation spéciale pour frais d'études non soumise à retenue aux fins de pension pour tout enfant dont il assume l'entretien de façon principale et continue et au titre duquel le Directeur général a déterminé, au vu d'attestations médicales, que l'enfant, du fait d'un handicap physique ou mental, ne peut fréquenter un établissement d'enseignement normal et a donc besoin d'une formation ou d'un enseignement spécial pour le préparer à s'intégrer pleinement à la société, ou si, fréquentant un établissement d'enseignement normal, il a besoin d'une formation ou d'un enseignement spécial pour l'aider à surmonter son handicap.

2. Pour recevoir une allocation spéciale pour frais d'études, le fonctionnaire doit fournir la preuve qu'il a épuisé toutes les autres sources de prestations qui peuvent être consenties pour l'éducation et la formation de l'enfant, y compris celles consenties par l'État et les administrations locales et par la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel. Le montant de toute prestation reçue de sources extérieures est déduit des frais d'éducation entrant dans le calcul de l'allocation, aux termes des paragraphes 4 et 8 ci-dessous.

3. L'allocation est payable à compter de la date à laquelle la formation ou l'enseignement spécial commence, jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur peut autoriser le paiement de l'allocation jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 28 ans.

4. a) Le montant de l'allocation est payé dans la monnaie dans laquelle les dépenses ont été supportées. Il est égal aux frais d'éducation effectivement supportés jusqu'à concurrence du plafond des dépenses ouvrant droit à remboursement visées dans le tableau de l'article 5.13 d), à quoi s'ajoute le montant de la somme forfaitaire prévue au titre des frais d'internat à l'article 5.13 f).

b) Lorsqu'une allocation pour frais d'études est payable aux termes de l'article 5.13, l'allocation maximum payable aux termes de ces deux articles ne doit pas dépasser le maximum établi aux termes du paragraphe 4 a).

5. Lorsque le contrat d'un fonctionnaire ne couvre qu'une partie de l'année, l'allocation payable est calculée sur la base de l'allocation afférente à l'année, proportionnellement à la durée de son contrat, étendue ou ramenée au nombre le plus proche de mois complets.

6. Si les deux parents de l'enfant sont fonctionnaires du Centre, ou si l'un est fonctionnaire du Centre et l'autre fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, l'allocation n'est payée qu'à l'un d'eux.

7. Lorsque le fonctionnaire doit placer l'enfant dans un établissement d'enseignement situé hors du lieu d'affectation, les frais de transport de l'enfant sont payés pour deux voyages aller et retour par année scolaire entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation.

8. Aux fins du présent article, on entend par « frais d'éducation » le coût des services d'enseignement et le matériel pédagogique nécessaires à un programme éducatif conçu pour répondre aux besoins exposés au paragraphe 1 ci-dessus. Les frais d'éducation normaux sont remboursés sur la base des dispositions de l'article 5.13.

9. Aux fins du présent article, on entend par « année » l'année scolaire lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement; l'année civile dans tous les autres cas.

10. L'allocation est payable sur présentation de pièces établissant à la satisfaction du Directeur que les conditions énoncées dans le présent article sont remplies.

11. Outre l'allocation payable aux termes du présent article, le coût des équipements spéciaux nécessaires à la rééducation d'un enfant handicapé qui ne sont pas couverts par la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel sera remboursé sur présentation de justificatifs jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1 000 dollars par année civile.

ARTICLE 13.3 **Âge de la retraite**

Les fonctionnaires prennent leur retraite à la fin du dernier jour du mois durant lequel ils atteignent l'âge de 65 ans pour les fonctionnaires nommés après le 31 décembre 2013 et 62 ans pour les fonctionnaires nommés après le 1^{er} janvier 2014. Les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} janvier 1990 peuvent choisir de prendre leur retraite à la fin du dernier jour du mois durant lequel ils atteignent l'âge de 60 ans ou à la fin du dernier jour d'un mois situé entre leur soixantième et leur soixante-deuxième anniversaire. Les fonctionnaires prennent leur retraite au plus tard le dernier jour du mois durant lequel ils atteignent l'âge de 65 ans. Dans des cas particuliers, le Directeur général peut maintenir en activité un fonctionnaire, dont l'âge de départ à la retraite aurait normalement été de 60 ou 62 ans, jusqu'à la fin du dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 65 ans. Exceptionnellement pour des raisons impérieuses, le Directeur peut maintenir en activité un fonctionnaire pour une durée qui ne sera pas supérieure à 12 mois après le jour dit. Le Comité de négociation paritaire est consulté avant qu'une décision ne soit prise quant au maintien en activité au-delà de l'âge de la retraite d'un fonctionnaire d'un grade inférieur à celui de P.5. Le Comité de négociation paritaire est informé de toute décision de maintenir en activité au-delà de l'âge de la retraite tout autre fonctionnaire.

Barème des rémunérations de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures: montants annuels bruts et montants annuels nets après déduction des contributions du personnel

En dollars des États-Unis – date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2018

Grade		Échelon												
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
D-2	Brut	140 984	144 059	147 133	150 223	153 488	156 750	160 011	163 273	166 535	169 795	-	-	-
	Net	108 189	110 341	112 493	114 647	116 802	118 955	121 107	123 260	125 413	127 565	-	-	-
D-1	Brut	126 150	128 851	131 554	134 257	136 951	139 654	142 356	145 053	147 757	150 483	153 347	156 209	159 074
	Net	97 805	99 696	101 588	103 480	105 366	107 258	109 149	111 037	112 930	114 819	116 709	118 598	120 489
P-5	Brut	108 633	110 930	113 230	115 524	117 824	120 119	122 420	124 716	127 013	129 310	131 609	133 903	136 203
	Net	85 543	87 151	88 761	90 637	91 977	93 583	95 194	96 801	98 409	100 017	101 626	103 232	104 842
P-4	Brut	89 253	91 295	93 337	95 379	97 421	99 462	101 636	103 853	106 069	108 284	110 506	112 717	114 936
	Net	71 332	72 884	74 436	75 988	77 540	79 091	80 645	82 197	83 748	85 299	86 854	88 402	89 955
P-3	Brut	73 225	75 114	77 005	78 893	80 784	80 674	84 563	86 457	88 345	90 234	92 128	94 016	95 908
	Net	59 151	60 587	62 024	63 459	64 896	66 332	67 768	69 207	70 642	72 078	73 517	74 952	76 390
P-2	Brut	56 542	58 233	59 922	61 612	63 304	64 996	66 688	68 375	70 067	71 757	73 446	75 139	76 828
	Net	46 472	47 757	49 041	50 325	51 611	52 897	54 183	55 465	56 751	58 035	59 319	60 606	61 889
P-1	Brut	43 792	45 106	46 419	47 734	49 046	50 395	51 829	53 264	54 699	56 134	57 568	59 001	60 437
	Net	36 437	37 438	38 528	39 619	40 708	41 800	42 890	43 981	45 071	46 162	47 252	48 341	49 432

Note: Les échelons au sein de chaque grade sont octroyés annuellement. Les échelons sur fond grisé sont accordés tous les deux ans.

Mesures de protection de la rémunération pour les fonctionnaires ayant dépassé le salaire maximum dans le barème unifié

En dollars des États-Unis – date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2018

Grade ³		PP1	PP2
P-4	Brut	117 154	119 373
	Net	91 508	93 061
P-3	Brut	97 796	99 686
	Net	77 825	79 261
P-2	Brut	78 520	-
	Net	63 175	-
P-1	Brut	61 871	-
	Net	50 522	-

Annexe B Ancien texte (cf. note de bas de page n° 1)

ARTICLE 5.13 *Allocations pour frais d'études*

a) ~~Tout fonctionnaire qui n'a pas été recruté sur place et dont le lieu d'affectation est hors du pays où il a ses foyers reçoit une allocation pour frais d'études, non soumise à retenue pour pension, pour chaque enfant dont l'entretien lui incombe de façon principale et continue et qui fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire. Un fonctionnaire qui, à la suite d'une affectation hors du pays de ses foyers, est transféré à un lieu d'affectation situé dans le pays de ses foyers conservera ses droits au titre du présent Article pendant le reste de l'année scolaire au cours de laquelle a eu lieu le transfert.~~

b) L'allocation n'est pas payable en cas de:

- 1) ~~fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'une école maternelle;~~
- 2) ~~fréquentation dans le pays ou la zone d'affectation d'une école gratuite ou dont les droits de scolarité présentent un caractère symbolique;~~
- 3) ~~cours par correspondance sauf si, de l'avis du Directeur, de tels cours constituent la meilleure solution pour remplacer la fréquentation à plein temps d'une école appropriée qui n'existerait pas au lieu d'affectation;~~
- 4) ~~enseignement par précepteur, sauf dans des circonstances et conditions définies par le Directeur, compte tenu des besoins linguistiques ainsi que des autres besoins et problèmes spéciaux résultant de l'expatriation ou du changement de lieu d'affectation;~~

³ PP1 = échelon 14; PP2 = échelon 15.

5) formation professionnelle ou apprentissage n'entraînant pas la fréquentation à plein temps d'une école ou pour lesquels l'enfant reçoit une rémunération au titre des services qu'il rend.

c) À compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018, l'allocation sera payable jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle l'enfant achève sa quatrième année d'études postsecondaires ou jusqu'à ce qu'il obtienne un premier diplôme postsecondaire s'il l'obtient avant, l'âge limite étant de 25 ans, sous réserve des dérogations que le Directeur peut accorder dans des cas exceptionnels au-delà de cet âge.

d) Les dépenses ouvrant droit à un remboursement seront remboursées selon un barème dégressif prévoyant sept fourchettes, avec les taux de remboursement indiqués au tableau ci-dessous. Les dépenses ouvrant droit à un remboursement comprendront les frais de scolarité (y compris les cours de langue maternelle) et les frais d'inscription:

Fourchette de dépenses ouvrant droit à un remboursement (en dollars des	Taux de remboursement (en pourcentage)
0-11	86
11 601-17	81
17 401-23	76
23 201-29	71
29 001-34	66
34 801-40	61
> 40 601	0

* C'est à dire que les premiers 11 600 dollars É.-U. de dépenses ouvrant droit à remboursement seront remboursés au taux de 86 pour cent, que les 5 799 dollars É.-U. suivants, jusqu'à un montant de 17 400 dollars É.-U., seront remboursés à 81 pour cent, etc.

e) Un voyage aller-retour entre le lieu d'affectation du fonctionnaire et le lieu où l'enfant est scolarisé sera pris en charge pour chaque année scolaire dans le cas des fonctionnaires bénéficiant de la prise en charge des frais d'internat. Si l'établissement d'enseignement est situé en dehors du pays d'affectation ou de la zone d'affectation, l'allocation est payée dans la monnaie dans laquelle les dépenses ont été supportées. Si l'enfant est pensionnaire, les frais d'internat donneront lieu à un remboursement forfaitaire de 5 000 dollars des États-Unis, dont bénéficieront uniquement les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation classés A à E, et ayant des enfants pensionnaires dans des établissements d'enseignement primaire ou secondaire situés en dehors du lieu d'affectation.

f) Si l'établissement scolaire est situé dans le pays d'affectation ou la zone d'affectation, l'allocation est payée dans la monnaie dans laquelle les dépenses ont été supportées. Exceptionnellement, si le Directeur estime qu'aucun établissement scolaire approprié n'est disponible pour l'enfant du fonctionnaire à une distance raisonnable du lieu d'affectation, les frais de pension peuvent être accordés conformément au paragraphe e) ci-dessus.

g) L'allocation payable est calculée sur la base de l'allocation afférente à l'année scolaire, proportionnellement à la durée de la fréquentation de l'école, étendue ou ramenée au nombre le plus proche de mois complets.

h) Si les deux parents de l'enfant sont fonctionnaires du Centre, ou si l'un est fonctionnaire du Centre et l'autre fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, l'allocation n'est payée qu'à l'un d'eux. En pareils cas, si les parents n'ont pas leur foyer dans le même pays, ils doivent déclarer conjointement celui des deux pays entrant en ligne de compte qui doit être considéré comme pays du foyer aux fins du présent

Article. Cette déclaration ne pourra être modifiée ultérieurement qu'en cas de circonstances exceptionnelles et avec l'assentiment du Directeur.

i) ~~Dans le respect des conditions énoncées au paragraphe e) ci-dessus, les frais de transport de l'enfant sont payés pour un voyage aller et retour, par année scolaire, entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, étant entendu que:~~

~~1) lorsque la durée de la fréquentation est inférieure aux deux tiers de l'année scolaire, le paiement des frais de transport peut être refusé;~~

~~2) les frais de transport ne sont pas payés si le voyage n'est pas justifié, soit parce que la date est trop proche de celle d'un autre voyage autorisé du fonctionnaire ou des personnes à charge, soit parce que le séjour serait trop bref pour que les dépenses encourues soient admissibles; en particulier, les frais de transport ne sont normalement pas payés si le contrat du fonctionnaire expire dans les six mois suivant l'arrivée de l'enfant au lieu d'affectation;~~

~~3) lorsque l'établissement d'enseignement est situé dans un pays qui n'est pas le pays du foyer du fonctionnaire, le montant payé au titre des frais de transport ne peut dépasser le coût du voyage entre le lieu où le fonctionnaire a son foyer et le lieu d'affectation.~~

j) ~~Aux fins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:~~

~~1) pour Turin, il est entendu que l'année scolaire est comprise dans la période allant du 1^{er} août au 31 juillet;~~

~~2) l'expression « pays du foyer » désigne le pays où le fonctionnaire a son foyer, au sens du Statut du personnel.~~

k) ~~L'allocation est payable sur présentation de pièces établissant à la satisfaction du Directeur que les conditions énoncées dans le présent article sont remplies.~~

ARTICLE 5.13 bis ***Allocations spéciales pour frais d'études***

a) ~~Tout fonctionnaire a droit à une allocation spéciale pour frais d'études non soumise à retenue pour pension pour tout enfant dont il assume l'entretien de façon principale et continue et au titre duquel le Directeur a déterminé, au vu d'attestations médicales, que l'enfant, du fait d'un handicap physique ou mental, ne peut fréquenter un établissement d'enseignement normal et a donc besoin d'une formation ou d'un enseignement spécial pour le préparer à s'intégrer pleinement à la société ou, si fréquentant un établissement d'enseignement normal, il a besoin d'une formation ou d'un enseignement spécial pour l'aider à surmonter son handicap.~~

b) ~~Pour recevoir une allocation spéciale pour frais d'études, le fonctionnaire doit fournir la preuve qu'il a épuisé toutes les autres sources de prestations qui peuvent être consenties pour l'éducation et la formation de l'enfant, y compris celles consenties par l'État et les administrations locales et par la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel. Le montant de toute prestation reçue de source extérieure est déduit des frais d'éducation entrant dans le calcul de l'allocation, aux termes des paragraphes d) et g) ci-dessous.~~

e) ~~L'allocation est payable à compter de la date à laquelle la formation ou l'enseignement spécial commence, jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans.~~

Dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur peut autoriser le paiement de l'allocation jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 28 ans.

d) 1) le montant de l'allocation est payé dans la monnaie dans laquelle les dépenses ont été supportées. Il est égal aux frais d'éducation effectivement supportés jusqu'à concurrence du plafond fixé par le barème dégressif, majoré de l'intervention dans les frais de pension, tel qu'indiqué dans le tableau de l'article 5.13.

— 2) Lorsqu'une allocation pour frais d'études est payable aux termes de l'article 5.13, l'allocation maximum payable aux termes de ces deux articles ne doit pas dépasser le maximum établi aux termes du paragraphe d) 1). Les dépenses ouvrant droit à un remboursement seront remboursées intégralement, jusqu'à concurrence du plafond général. Pour la prise en charge des frais d'internat, le montant des dépenses effectivement engagées sera utilisé pour le calcul du montant total des dépenses ouvrant droit à remboursement, jusqu'à concurrence du plafond général.

e) Lorsque le contrat d'un fonctionnaire ne couvre qu'une partie de l'année, l'allocation payable est calculée sur la base de l'allocation afférente à l'année, proportionnellement à la durée de son contrat, étendue ou ramenée au nombre le plus proche de mois complets.

f) Si les deux parents de l'enfant sont fonctionnaires du Centre, ou si l'un est fonctionnaire du Centre et l'autre fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, l'allocation n'est payée qu'à l'un d'eux.

g) Lorsque le fonctionnaire doit placer l'enfant dans un établissement d'enseignement situé hors du lieu d'affectation, les frais de transport de l'enfant sont payés pour deux voyages aller et retour par année scolaire entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation.

h) Aux fins du présent article, on entend par « frais d'éducation », le coût des services d'enseignement et le matériel pédagogique nécessaires à un programme éducatif conçu pour répondre aux besoins exposés au paragraphe a) ci-dessus. Les frais d'éducation normaux sont remboursés.

i) Aux fins du présent article, on entend par « année », l'année scolaire lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement; l'année civile dans tous les autres cas.

j) L'allocation est payable sur présentation des pièces établissant à la satisfaction du Directeur que les conditions énoncées dans le présent article sont remplies.

k) Outre l'allocation payable aux termes du présent article, le coût des équipements spéciaux nécessaires à la rééducation d'un enfant handicapé qui ne sont pas couverts par la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel ou par le régime d'assurance pour la protection de la santé obligatoire en Italie pour les salariés du secteur commercial, sera remboursé sur présentation de justificatifs jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1 000 dollars des États-Unis par année civile.

Annexe C

Amendements au Statut du personnel donnant effet à l'accord de reconnaissance et de procédure conclu entre le Centre et le Syndicat du personnel le 19 octobre 2000

ARTICLE 0.3

Amendements

- a) Sous réserve de l'approbation du Conseil du Centre, le Directeur peut, après consultation du Comité des relations avec le personnel, amender le Statut du personnel afin de donner effet aux dispositions des conventions collectives conclues avec le Syndicat du personnel dont une copie aura été transmise à tous les fonctionnaires, ou de tenir compte de l'échéance de telles conventions, sans qu'il soit porté atteinte aux droits acquis des fonctionnaires.
- b) Le Directeur amendera aussi le Statut du personnel, sans qu'il soit porté atteinte aux droits acquis des fonctionnaires, et après avoir consulté le Comité de négociation paritaire des relations avec le personnel, pour donner effet aux:
- 1) a) modifications des barèmes de la FAO et indemnités afférentes appliqués à la catégorie des services généraux;
 - 2) b) décisions de la Commission de la fonction publique internationale, concernant:
 - (i) 4) le taux des indemnités et des prestations (autres que les pensions, les prestations familiales, l'allocation pour frais d'étude, le congé dans les foyers, l'indemnité de rapatriement et l'indemnité en cas de cessation de service), les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages; et
 - (ii) 2) le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements de poste.

Le Conseil du Centre sera informé de tels amendements.

ARTICLE 0.4

Autorité chargée de l'application du Statut

L'application du présent Statut relève du Directeur. Pour ce faire Conformément au Statut, il est assisté à cet effet par les organismes prévus au chapitre X ([Comité des relations avec le personnel], **Comité de négociation paritaire**, ~~Commissions~~ paritaires, Comité de sélection et ~~Comité du~~ Syndicat du personnel), à l'article 7.3 (Comité des rapports), et à l'article 9.9 (Commission d'invalidité).

ARTICLE 10.1

Relations avec le personnel

- a) Les intérêts du personnel sont représentés au Centre par le Syndicat du personnel pour les questions relevant du dialogue social, de l'information, de la consultation et de la négociation collective.
- b) Le Syndicat du personnel exerce les fonctions officielles qui lui sont assignées par le présent Statut, ou celles qui lui seraient assignées en accord avec le Centre.

c) Le Syndicat du personnel bénéficiera des facilités convenues avec le Centre. Ces facilités englobent, pour les représentants désignés par écrit par le Syndicat du personnel, une libération partielle ou intégrale de l'affectation qui leur est assignée aux termes de l'article 0.5 du présent Statut, de sorte qu'ils puissent exercer les fonctions officielles spécifiées dans le Statut de personnel et celles de représentation du Syndicat du personnel.

d) ~~(e)~~ Aucun membre du personnel ne sera victime de sanction ou de discrimination en raison de son appartenance au Syndicat ou de sa participation à des activités syndicales.

Ancien texte

~~(a) Les intérêts du personnel sont représentés auprès du Directeur et de ses représentants par un Comité élu par les membres du Syndicat du personnel du Centre.~~

~~(b) Ce Comité exerce les fonctions officielles qui lui sont assignées par le présent Statut. Le travail de ses membres dans l'exercice légitime de leurs fonctions sera considéré comme travail officiel.~~

~~(c) Le Comité a qualité pour formuler des propositions en vue de l'amélioration de la situation des fonctionnaires, en ce qui concerne tant leurs conditions de travail que leurs conditions de vie en général.~~

~~(d) Le Directeur prendra des dispositions pour que les représentants du Syndicat du personnel puissent disposer de facilités matérielles raisonnables et de temps libre pour exercer leurs fonctions.~~

Article 10.2

Comité de négociation paritaire

~~Comité des relations avec le personnel~~

a) Il est institué un Comité de négociation paritaire, qui est l'organe de négociation du Centre, et qui exerce les fonctions qui lui sont assignées par le présent Statut, ainsi que toutes les autres fonctions qui lui seront expressément assignées.

b) Le Comité de négociation paritaire est composé d'un nombre égal de représentants du Centre et du Syndicat du personnel. Il est présidé conjointement par un représentant de la Direction et un représentant du Syndicat. Chaque partie désigne un secrétaire.

c) Les représentants du Centre peuvent être tout fonctionnaire désigné par écrit par le Directeur pour représenter le Centre dans ses relations avec le personnel. Les représentants du Syndicat du personnel peuvent être tout membre du Comité du Syndicat, tout fonctionnaire accrédité par le Syndicat, tout délégué syndical ou tout autre membre du personnel désigné par écrit par le Syndicat pour le représenter.

d) Le Comité de négociation paritaire se réunit au moins trois fois par an ou, à la demande d'une des parties, dans les vingt (20) ouvrables à compter de ladite demande.

e) Si le Comité de négociation paritaire ne parvient pas à trouver un accord, le point de son ordre du jour est soumis à une commission d'examen composée de trois membres, dont deux sont choisis individuellement par les parties, et le troisième est désigné conjointement par les parties pour un mandat de deux ans, et préside la commission. La commission d'examen remet ses recommandations dans les quinze (15) jours ouvrables.

Ancien texte

~~a) Il est institué un Comité des relations avec le personnel qui est consulté:~~

~~1) dans les cas prévus par le présent Statut;~~

~~2) sur les propositions d'amendement au présent Statut;~~

~~3) sur toute question que le Directeur peut lui renvoyer.~~

~~b) Le Comité des relations avec le personnel est composé d'un président nommé par le Directeur après consultation du Comité du Syndicat du personnel, de deux membres et deux suppléants nommés par le Directeur et de deux membres et deux suppléants nommés par le Comité du Syndicat du personnel. Le président n'a pas voix délibérative.~~

~~c) La participation aux travaux de ce Comité est considérée comme une fonction officielle. Les débats du Comité sont soumis au secret à moins que, sur recommandation du Comité, le Directeur n'en décide autrement.~~

~~d) Le Comité des relations avec le personnel rédige son propre règlement intérieur. Le Comité se réunit, sur convocation du président, selon les besoins ou à la demande de deux membres.~~

~~e) Les recommandations du Comité font l'objet d'un procès-verbal et sont soumises au Directeur. À la demande de l'un quelconque de ses membres, le compte rendu devra faire état de son opinion.~~

Dans les autres dispositions du Statut du personnel, l'expression « Comité des relations avec le personnel » doit être entendue comme « Comité de négociation paritaire ».